

Rapport de l'organe de révision

aux Commissions des finances des Chambres fédérales et à l'Assemblée fédérale

RAPPORT SUR L'AUDIT DU COMPTE ANNUEL

Opinion d'audit

Nous avons effectué l'audit du Compte annuel de la Confédération comprenant le bilan au 31 décembre 2023, le compte de résultats, le compte des flux de fonds, le compte des investissements, l'état du capital propre et l'attestation du frein à l'endettement, pour l'exercice clos à cette date ainsi que l'annexe aux comptes, y compris des informations significatives sur les méthodes comptables (tome 1B, « Rapport financier sur le Compte d'État »), partie A « Compte annuel de la Confédération », pp. 5 à 106).

Selon notre appréciation, le compte annuel correspond aux dispositions légales et aux dispositions de l'article 126 de la Constitution fédérale concernant la gestion des finances (frein à l'endettement).

Fondement de l'opinion d'audit

Nous avons effectué notre audit conformément à la loi suisse et aux Normes suisses d'audit des états financiers (NA-CH). Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces dispositions et de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités de l'organe de révision relatives à l'audit du compte annuel » de notre rapport. En vertu de la loi sur le Contrôle des finances (RS 614.0), nous sommes indépendants et avons satisfait aux autres obligations éthiques professionnelles qui nous incombent dans le respect des exigences de la profession.

Nous estimons que les éléments probants recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit.

Paragraphe d'observation

Nous attirons l'attention sur le chapitre 7, chiffre 71, partie « Évaluation de la situation du patrimoine et de la dette » et le chapitre 8, chiffre 82/9 « Participations », paragraphe « Fonds tenant des comptes spéciaux », en annexe du compte annuel. Il y est indiqué que le compte annuel ne fournit pas d'évaluation exhaustive de la situation du patrimoine et de la dette de la Confédération, et que, pour ce faire, il faudrait également prendre en considération le patrimoine et la dette des fonds externalisés (Fonds d'infrastructure ferroviaire- FIF et Fonds pour les routes nationales et le trafic d'agglomération- FORTA). Sans l'externalisation du FIF, le capital propre figurant au compte annuel afficherait un niveau inférieur de 3,6 milliards de francs. La procédure choisie est conforme aux dispositions légales. Ce point ne modifie pas notre opinion d'audit.

Éléments clés de l'audit

Les éléments clés de l'audit sont les éléments qui, selon notre jugement professionnel, sont les plus importants pour notre audit du compte annuel de la période sous revue. Ces éléments ont été traités dans le contexte de l'audit du compte annuel pris dans son ensemble et lors de la formation de notre opinion d'audit. Nous n'exprimons pas d'opinion distincte sur ces éléments.

Provision pour impôt anticipé

Élément clé de l'audit	Notre approche d'audit
<p>La Confédération comptabilise au 31 décembre 2023 des provisions pour remboursements attendus de l'impôt anticipé de 28,1 milliards de francs (2022 : 30 milliards de francs).</p> <p>Le calcul de la provision comporte des incertitudes considérables en matière d'estimation. Le modèle utilisé à cet effet comprend des hypothèses qui sont réévaluées chaque année, complétées par de nouvelles connaissances et adaptées si nécessaire. L'Administration fédérale des contributions (AFC) et l'Administration fédérale des finances (AFF) disposent d'une marge d'appréciation dans la fixation des hypothèses.</p> <p>Nous renvoyons au chapitre 7, chiffre 75 « Décisions importantes en matière d'évaluation et incertitudes liées aux estimations », au chapitre 8, chiffre 81/1 « Recettes fiscales » ainsi qu'au chiffre 82/14 « Provisions » dans l'annexe du compte annuel.</p>	<p>Nous avons évalué le bien-fondé de l'estimation de la provision. Ce faisant, nous avons acquis une compréhension globale du modèle d'estimation ainsi que des processus et contrôles appliqués pour le calcul de la provision. Nous avons évalué si les hypothèses et les jugements sont raisonnables sur la base de l'état actuel des connaissances. Nous avons examiné de manière approfondie les données utilisées et les calculs.</p>

Autres points

L'impôt fédéral direct (IFD) est taxé et perçu par les cantons, puis transféré à la Confédération. En 2023, les recettes se sont élevées à environ 27,8 milliards de francs. La vérification annuelle de la régularité et de la légalité du prélèvement de l'IFD, ainsi que de la transmission de la part fédérale incombe aux organes cantonaux de surveillance financière, en vertu de l'art. 104a de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LIFD; RS 642.11). Cette vérification intervient avec un décalage équivalent à un exercice comptable et un contrôle matériel des taxations est explicitement exclu. Un rapport sur les vérifications effectuées est établi à l'attention de l'Administration fédérale des contributions (AFC) et du Contrôle fédéral des finances (CDF). De par la loi, le CDF doit s'appuyer sur les rapports établis et ne dispose d'aucune compétence lui permettant de vérifier la légalité de la taxation et l'application correcte de la loi.

Autres informations

La responsabilité des autres informations incombe au Conseil fédéral. Les autres informations comprennent les informations contenues dans le compte d'État, tome 1A « Rapport annuel sur le Compte d'État » et les parties B, C et D du tome 1B « Rapport financier sur le Compte d'État » à l'exception du compte annuel, partie A « Compte annuel de la Confédération », et de notre rapport correspondant. Nous établissons des rapports séparés pour les comptes spéciaux du « Fonds d'infrastructure ferroviaire » (FIF) et du « Fonds pour les routes nationales et le trafic d'agglomération » (FORTA) publiés dans le tome 1A, partie E du compte d'État à l'attention des commissions des finances des Chambres fédérales et de l'Assemblée fédérale.

Notre opinion d'audit sur le compte annuel ne s'étend pas aux autres informations et nous n'exprimons aucune forme d'assurance que ce soit sur ces informations.

Dans le cadre de notre audit du compte annuel, notre responsabilité consiste à lire les autres informations et, ce faisant, à apprécier si elles présentent des incohérences significatives par rapport au compte annuel ou aux connaissances que nous avons acquises au cours de notre audit ou si elles semblent par ailleurs comporter des anomalies significatives.

Si, sur la base des travaux que nous avons effectués, nous arrivons à la conclusion que les autres informations présentent une anomalie significative, nous sommes tenus de le déclarer. Nous n'avons aucune remarque à formuler à cet égard.

Responsabilités du Conseil fédéral relatives au compte annuel

Le Conseil fédéral est responsable de l'établissement du compte annuel conformément aux dispositions légales. Il est en outre responsable des contrôles internes qu'il juge nécessaires pour permettre l'établissement du compte annuel ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Responsabilités de l'organe de révision relatives à l'audit du compte annuel

Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que le compte annuel pris dans son ensemble ne comporte pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, et de délivrer un rapport contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, mais ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément à la loi suisse et aux NA-CH permettra de toujours détecter toute anomalie significative qui pourrait exister. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et elles sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, prises individuellement ou collectivement, elles puissent influencer les décisions économiques que les utilisateurs du compte annuel prennent en se fondant sur celui-ci.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément à la loi suisse et aux NA-CH, nous exerçons notre jugement professionnel tout au long de l'audit et faisons preuve d'esprit critique. En outre :

- nous identifions et évaluons les risques que le compte annuel comporte des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, concevons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et réunissons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant de fraudes est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, des omissions volontaires, de fausses déclarations ou le contournement de contrôles internes.
- nous acquérons une compréhension du système de contrôle interne pertinent pour l'audit afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, mais non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du système de contrôle interne de l'entité.
- nous évaluons le caractère approprié des méthodes comptables appliquées et le caractère raisonnable des estimations comptables ainsi que des informations y afférentes.

Nous communiquons au Conseil fédéral, respectivement à l'Administration fédérale des finances (AFF), notamment l'étendue des travaux d'audit et le calendrier de réalisation prévus ainsi que nos constatations d'audit importantes, y compris toute déficience majeure dans le système de contrôle interne relevée au cours de notre audit.

Parmi les éléments communiqués à l'Administration fédérale des finances (AFF), nous déterminons ceux qui ont été les plus importants lors de l'audit des comptes annuels de la période sous revue et qui constituent, de ce fait, les éléments clés de l'audit. Nous décrivons ces éléments dans notre rapport, à moins

que la loi ou d'autres réglementations n'en interdisent la publication ou, dans des circonstances extrêmement rares, que nous déterminions que nous ne devrions pas communiquer un tel élément dans notre rapport parce que les conséquences négatives raisonnablement attendues de la communication de cet élément dépassent les avantages qu'elle aurait au regard de l'intérêt public.

RAPPORT SUR D'AUTRES OBLIGATIONS

Conformément à la loi sur le Contrôle des finances et à la NAS-CH 890, nous attestons qu'il existe un système de contrôle interne relatif à l'établissement du compte annuel, défini selon les prescriptions du Conseil fédéral.

Nous recommandons d'approuver le compte annuel de la Confédération 2023. En outre, nous recommandons d'approuver les dépassements de crédit pour un total de 2251 millions de francs et d'avaliser la constitution de nouvelles réserves pour un montant de 174 millions de francs.

CONTRÔLE FÉDÉRAL DES FINANCES

Berne, le 27 mars 2024

Pascal Stirnimann

Expert-réviseur agréé

Martin Köhli

Expert-réviseur agréé